

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 8, à l'un ou l'autre des articles 19 à 21, à l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 24, à l'article 26, 30, 33, 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.

67.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par . dans les situations visées dans le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par l'article 14, 15, 31, 32 ou 36;

2^o contrevient au premier alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

67.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.

67.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

9. L'article 68 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59145

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Lieux d'élimination de neige — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les lieux d'élimination de neige avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige exige que les exploitants de lieux d'élimination de neige établis avant le 18 septembre 1997 déposent et fassent approuver un programme d'assainissement afin d'apporter les correctifs nécessaires à ces lieux afin qu'ils répondent aux nouveaux critères d'aménagement et d'exploitation prévus. Or, ces programmes d'assainissement devaient être réalisés au plus tard le 1^{er} novembre 2002. De plus, le règlement encadre le déversement de la neige dans des plans et cours d'eau comme mode d'élimination, ce qui est maintenant interdit depuis le 1^{er} novembre 2000. Comme ces dates sont maintenant passées, il est proposé d'abroger ou modifier les articles qui les prévoient ou y font référence, de façon à les adapter aux obligations actuelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e et f, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Nul ne peut établir, agrandir, modifier ou exploiter un lieu d'élimination de neige à moins d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément au premier alinéa. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de l'article suivant:

«**3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé en application du premier alinéa de l'article 1;

2^o établit, agrandit, modifie ou exploite un lieu d'élimination de neige sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 1. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque fait défaut de respecter l'article 1 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59147

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les matières dangereuses avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de sanctions administratives pécuniaires ainsi que des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de